

282. Mise en possession et investiture des résidents et des natifs vivants à l'étranger

1680 février 23 a. s. Neuchâtel

Une personne prétendant à la succession des biens d'un défunt, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou d'une donation, doit demander la mise en possession dans les six semaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement du défunt. Il doit en demander l'investiture devant le juge où les biens sont gisants, munis de ses droits et informations. Si la personne n'est pas du pays, le délai absolu est d'un an et six semaines, qu'il s'agisse d'un étranger ou non, mais de six semaines dès le jour où il rentre au pays et apprend la mort de son parent.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 340.

Copie des poincts de coustume touchant le jour de la mise en possession & investiture tant de ceux qui sont dans le païs, de ceux qui sont hors dudit païs, que de ceux qui reviennent dans ledit païs.

Sur la requête de Monsieur Michel, banneret de la ville d'Yverdon adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 23^e de fevrier 1680^a [23.02.1680], tendante aux fins d'avoir les poincts de coutume suivans.

Premierement, si après la mort d'une personne, tous pretendans à la succession des biens d'iceluy sont pas obligés de se presenter sur le propre jour des six sepmaines après son ensevelissement par devant la justice du lieu où les biens sont gisans, et demander la mise en possession & investiture desdits biens, à peine de forclusion.

Secondement, si un estrangier demeurant hors de l'Estat, qui n'a rien sçeu de la mort d'un deffunt, pour demander ladite mise en possession et investiture dans ledit terme de six sepmaines, n'a pas le terme prefix d'un an & six sepmaines après son ensevelissement pour faire reclamation de ses biens, en faisant serment qu'il n'a rien sçeu de la mort d'iceluy avant ledit terme, & si après l'an & six sepmaines escoulés il n'en est pas forclos.

Tiercement, si un estrangier estant de retour au païs, & sçachant la mort d'un sien parent, en la succession des biens duquel il a quelque pretention, et sçachant que lesdits biens sont dévolus à un autre parent qui les possede, si cet estrangier n'est pas obligé dans six sepmaines après son retour au païs de demander ladite mise en possession et investiture, à peine d'en estre privé et forclos à perpetuité.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. / [fol. 525v]

Assavoir, sur le premier poinct, baillent par declaration, suivant une declaration desja rendue le v^e d'octobre 1666 [05.10.1666]¹ et une autre precedente

rendue le 3^e d'octobre 1628 [03.10.1628]², qu'une personne qui pretend avoir droit et action en l'hoirie & succession des biens delaisés par un deffunt, par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un legat, il en doit demander la mise en possession dans
5 six sepmaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement dudit deffunt, et aussi l'investiture par devant le juge ou les biens sont gisans, muni de ses droits et informations, autrement il en est privé.

Sur le second poinct, baillé par declaration, suivant une declaration desja
10 rendue le 20^e de novembre 1671 [20.11.1671]³ que celuy ou ceux qui ne seront dans le pais, soit estrangeur ou du pais, ladite coustume porte qu'ils ont un an & six sepmaines pour s'approcher & se mettre en possession dudit bien delaisé par un deffunt, et alors venans dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur preten-
du ; mais s'ils ne viennent dans ledit terme d'an & jour, et qu'ils laissent iceluy
15 passer et expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession & n'en pour-
ront avoir aucune jouissance s'ils n'en sont relevés par une audience generale,
et justice souveraine.

Sur le troisieme poinct, baillé par declaration, que si une personne, soit es-
tranger ou du pais, estant de retour au pais, et sçachant la mort d'un sien parent,
en la succession des biens duquel il a quelque pretention, il est obligé dans six
20 sepmaines après son dit retour au pais de demander la mise en possession et
investiture, sous peine d'en estre privé et forclos entierement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordon-
né à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie
& justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

25 Copie levée comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 525r–525v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *Voir SDS NE 3 206.*

30 ² *Voir SDS NE 3 87.*

³ *Voir SDS NE 3 235.*